

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2018.63 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK1830913S

Le président de l'Établissement français du sang,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-4, R. 1222-6 et R. 1222-8 ;  
Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;  
Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2016.09 en date du 16 mars 2016 renouvelant M. Francis ROUBINET en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie ;  
Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2018.22 en date du 26 juillet 2018 nommant M. Philippe GUIGNON en qualité de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie ;  
Vu la délibération n° 2018-08 *bis* du conseil d'administration de l'Établissement français du sang en date du 6 juillet 2018,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Francis ROUBINET, directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Occitanie, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution, y compris le choix du titulaire et la signature, des marchés publics de travaux et services associés relatifs à l'opération de restructuration de la maison du don de Toulouse (31000), ainsi que les documents et autorisations d'urbanisme y afférent.

#### Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Francis ROUBINET, directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Occitanie, délégation est donnée à M. Philippe GUIGNON, secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine d'Occitanie, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés en article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision abroge la décision n° DS 2018.32 du 3 mai 2018.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 30 novembre 2018.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS